

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE
Séance du 25 novembre 2025**

Date de convocation : 14/11/2025

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Aline BRUGUIERE, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE (entrée dans la salle à 19h10), Joséphine COSTA.

Absent avec procuration : M. Florent FAUCHER pour M. Frédéric CALAME, Mme Christelle VILLETARD pour Mme Alexandra BON et M. Loïc FLAMME pour Mme Agnès FLAMME,

Absents : néant.

Huit membres du Conseil municipal sont présents sur 12 membres en exercice, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h.

Mme Agnès FLAMME est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal s'est réuni, le mardi 25 novembre 2025 à 19 heures sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 14 novembre 2025.

1 - Approbation du précédent procès-verbal :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance en date du 28 octobre 2025 et demande si les conseillers ont des questions sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le précédent procès-verbal.

2 - Cession de la parcelle section AE n°436 (2025/045)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1,

Considérant que le hangar assis sur la parcelle cadastrée AE 0436, à ce jour intégré dans le procès-verbal de mise à disposition des biens établi en 2018 entre Nîmes Métropole et la commune de La Rouvière à la suite du transfert de compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait l'objet d'un changement partiel d'affectation motivé par une réorganisation fonctionnelle du service de collecte des déchets, et se trouve actuellement utilisé partiellement pour le service à des fins de stockage et remisage des équipements matériels roulants de collecte,

Considérant qu'un avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition précité à intervenir entre la commune de La Rouvière et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, aura pour effet de retirer ces biens de la liste des biens immeubles mis à disposition de l'EPCI et permettra de les réintégrer comptablement dans l'actif de la commune,

Considérant que la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite acquérir les biens pour les besoins de sa compétence Transports/Mobilité pour un projet de dépôt de bus,

Considérant que s'agissant de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public communautaire, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue par l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée,

Considérant que la vente à l'amiable de ladite parcelle peut ainsi être décidée par le conseil municipal dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine communal.

Considérant l'avis du Domaine établi en date du 16 juillet 2025 portant sur le terrain bâti figurant au cadastre sous les références Commune de La Rouvière AE 436, situé 580 route de Nîmes, d'une superficie de 7 670 m², estimant la valeur du bien (terrain et bâtiment) à 1.042.000 €.

Considérant que ce montant doit être ajusté pour tenir compte de la dette d'un montant de 253.000 €, transférée à N.M. et restant intégralement à sa charge, il en résulte que le montant net revenant à la commune de La Rouvière s'établit à 789.000 €.

Cet écart entre la valeur domaniale et la somme effectivement versée s'explique exclusivement par la déduction de cette dette certaine et exigible, conformément aux engagements antérieurs. Cette imputation financière obligatoire garantit la neutralité de l'opération pour la collectivité et sécurise juridiquement la fixation du prix, en évitant tout risque de contestation ultérieure.

Considérant le prix de cession accepté par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole à hauteur de sept cent quatre-vingt-neuf mille euros (789.000 €), non compris les frais notariés à la charge de l'acquéreur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 9 voix pour, et 2 contre (MM. Agnès FLAMME et par procuration Loïc FLAMME) :

Article 1 :

D'approuver la cession de gré à gré à la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole du terrain bâti figurant au cadastre sous les références Commune La Rouvière Parcellle AE436 adresse 580 Route de Nîmes pour une superficie de 7.670 m², pour un montant de sept cent quatre-vingt-neuf mille euros (789.000 €) en ce non compris les frais notariés à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Article 3 :

Les conséquences financières de la présente délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

3 - Subventions de fonctionnement aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Aline BRUGUIERE, qui expose à l'assemblée une jurisprudence (Tribunal administratif de Caen, 1^{ère} chambre, du 12 mai 2023, n°2100695), relative au vote de subventions au comité des fêtes dont les conseillers municipaux sont au bureaux ou membres d'associations ayant perçues une subvention de la part de la municipalité : « *la subvention au comité des fêtes jugée légale, le tribunal ne trouve rien à redire sur la subvention votée au comité des fêtes* » :

Le comité des fêtes poursuit des objectifs qui se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune et leurs présidents, trésoriers ou chargés de missions ne sont dès lors pas, en cette qualité, intéressés aux affaires concernant ces associations.

Il importe peu donc, aux yeux du juge administratif, que les élus membres du bureau du comité des fêtes aient participé au vote de la subvention. »

M. Kévin TAULEIGNE entre dans la salle à 19h10 et prend part au débat.

a) Association des Parents d'Élèves La Rouvière Montignargues (2025/046) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association des Parents d'Élèves La Rouvière Montignargues qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025. Il expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 500 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Parents d'Élèves La Rouvière Montignargues,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de cinq cent euros (500 €) à l'Association des Parents d'Élèves La Rouvière Montignargues,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

b) Comité des fêtes de La Rouvière (2025/047) :

Monsieur le Maire présente la demande du Comité des fêtes de La Rouvière qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 1.500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par le Comité des fêtes de La Rouvière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de mille cinq cent euros (1.500 €) au Comité des fêtes de La Rouvière,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

c) Association d'entraide œcuménique de la Gardonnenque (2025/048) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association d'entraide œcuménique de la Gardonnenque qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités, le budget prévisionnel ainsi que le bilan financier. Il précise que des familles de La Rouvière sont bénéficiaires de l'aide de cette association.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 300 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par de l'Association d'entraide œcuménique de la Gardonnenque,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de trois cent euros (300 €) à l'Association d'entraide œcuménique de la Gardonnenque,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

d) Association Culture et Loisirs à La Rouvière (2025/049) :

M. Patrick de GONZAGA passe la présidence à M. Frédéric CALAME et quitte la salle du conseil avec Mme Martine DUMONT à 19h15.

Monsieur Frédéric CALAME, Adjoint au Maire, présente la demande de l'Association Culture et Loisirs à La Rouvière qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le rapport d'activités, le budget prévisionnel ainsi que le bilan financier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Culture et Loisirs à La Rouvière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de six cent euros (600 €) à l'Association Culture et Loisirs à La Rouvière,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

Monsieur le Maire et Mme Martine DUMONT reprennent part aux débats.

M. Patrick de GONZAGA, Maire, reprend la présidence de la séance.

e) Association La Diane Rouviéroise (2025/050) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association La Diane Rouviéroise qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le rapport d'activités ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'Association La Diane Rouviéroise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de cinq cent euros (500 €) à l'Association La Diane Rouviéroise,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

f) Association Entente Bouliste Calmettoise Rouviéroise (2025/051) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association Entente Bouliste Calmettoise Rouviéroise qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 100 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Entente Bouliste Calmettoise Rouviéroise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de cent euros (100 €) à l'Association Entente Bouliste Calmettoise Rouviéroise,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

g) Association Boucles Roviéroises (2025/052) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association Boucles Roviéroises qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'association Boucles Rovièroises,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de cinq cent euros (500 €) à l'association Boucles Rovièroises,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

h) Association de la prévention routière comité du Gard (2025/053) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association de la prévention routière comité du Gard qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités, le budget prévisionnel, le bilan financier, ainsi que les statuts.

Madame Agnès FLAMME précise que pour le stand de prévention routière mis en place lors de la fête votive de l'année 2025, l'association de la prévention routière avait mis à disposition de l'équipement tel qu'éthylotests.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 200 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'association de la prévention routière comité du Gard,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de deux cent euros (200 €) à l'association de la prévention routière comité du Gard,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

Association AFM TELETHON :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un évènement, à l'initiative de plusieurs associations, a eu lieu sur la commune de La Rouvière le 08 novembre 2025 dont les bénéfices ont été reversés à l'AFM TELETHON, soit la somme de 2.000 € environ.

Monsieur le Maire propose de ne pas attribuer de subvention, ce d'autant plus que l'AFM TELETHON n'a pas adressé de demande.

Le conseil municipal accepte cette proposition.

i) Association les Roses du Gard (2025/054) :

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association les Roses du Gard qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 1.000 €.

Mme Joséphine COSTA estime que l'association les Roses du Gard est une association lambda, et qu'elle ne fait pas d'animation pour le village. Elle préfèrera que le montant proposé par Monsieur le Maire soit réparti entre les autres associations du village ou à la ligue contre le cancer de la Calmette.

Monsieur Frédéric CALAME demande si l'objet de l'association les Roses du Gard est de recevoir des personnes atteintes du cancer, si tel est le cas, la discréction de l'association est très importante.

Mesdames Aline BRUGUIERE, Alexandra BON et Martine DUMONT confirment que l'association les Roses du Gard, cette année, n'a pas participé aux manifestations du village.

Monsieur le Maire confirme que l'objet de l'association est de recevoir des personnes atteintes du cancer et que cette année, l'évènement « octobre rose » a été organisé par les pompiers de Saint-Geniès-de-Malgoirès.

Monsieur le Maire précise que des habitants de la commune bénéficient des services de l'associations et que la ligue contre le cancer a pour but la recherche contre le cancer contrairement à l'association les Roses du Gard qui accompagne les malades pendant et après les soins.

Madame Agnès FLAMME précise que l'association les Roses du Gard a son siège social à Generac, ce qui importe peu puisqu'elle bénéficie à des habitants de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'association les Roses du Gard,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 11 voix pour, et 1 contre (Mme Joséphine COSTA) :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de mille euros (1.000 €) à l'association les Roses du Gard,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

j) Association Las Dulzuras (2025/055) :

Monsieur le Maire demande à Mme Agnès FLAMME des devis pour l'achat de miroirs.

Mme Agnès FLAMME répond qu'elle avait adressé le devis au secrétariat de mairie et qu'il s'agit d'une demande commune avec l'association Movn'go qui pratique également des cours dans le foyer socio-culturel. Il s'agit de miroir mobile, sur roulette, qui resteront dans le foyer, le devis était d'environ 2.000€.

Monsieur le Maire rappelle que le foyer n'est pas une salle de sport et que se pose la question de l'assurance pour l'utilisation de miroirs.

Monsieur Frédéric CALAME dit que, en dehors de la question du stockage, se pose la question de responsabilité en cas d'accident.

Monsieur Jérôme PHILIP dit qu'il faudrait se renseigner sur les miroirs que l'on peut dérouler.

Monsieur Kévin TAULEIGNE dit qu'il serait également possible de se renseigner sur une caméra avec vidéoprojecteur pour diffuser en direct l'image du cours.

Madame Agnès FLAMME prend note de l'ensemble de ces idées afin de les étudier.

Mme Agnès FLAMME quitte la salle du conseil à 19h30.

En l'absence de Mme Agnès FLAMME, Mme Alexandra BON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association Las Dulzuras qui sollicite une subvention au titre de l'année 2025 et expose le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport d'activités, le bilan financier ainsi que les statuts.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 300 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention présentée par l'association Las Dulzuras,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2025, la somme de trois cent euros (300 €) à l'association Las Dulzuras,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

Mme Agnès FLAMME reprend part aux débats.

Mme Agnès FLAMME reprend le secrétariat de séance.

4 - Classement en voirie communale de la parcelle cadastrée section AC n°422 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'achat par la commune le 24 juillet 2025 de la parcelle cadastrée section AC n°422 située chemin des Olivettes, il est nécessaire de la classer dans le domaine public de la commune afin d'élargir la voie.

Monsieur le Maire expose que les propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle section AC n°422 ont obtenu des permis de construire. Des travaux de branchement aux réseaux d'eau et assainissement privés ont été réalisés sans autorisation, en conséquence, il n'est pas possible dans ces conditions de classer la parcelle section AC n°422 dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rendez-vous avec les services de Nîmes Métropole et les propriétaires des parcelles jouxtant afin d'éclaircir la situation.

Monsieur le Maire reporte cette question.

5 - Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales (2025/056) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Laurent BURGOA, sénateur du Gard, a adressé un mail aux Maires afin de les sensibiliser sur la situation critique dans laquelle se trouvent les manadiers et l'ensemble des organisateurs des traditionnelles fêtes taurines en raison de la disparition de solutions d'assurance adaptées.

Monsieur le Maire précise que suite à ce premier mail, l'association des Maires et des Présidents

d'EPCI du Gard (AMF30) a également alerté les Maires du Gard, par mail, sur cette question en proposant une motion à retourner signée dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que compte tenu de l'urgence il a adressé, par anticipation, la motion à Monsieur Laurent BURGOA, sénateur du Gard, et sollicite la régularisation de la situation.

Considérant que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

Considérant que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;

Considérant que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;

Considérant que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;

Considérant que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;

Considérant que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

Exprime sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons.

Article 2 :

Demande au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs.

Article 3 :

Propose l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code Rural :

« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. ».

Article 4 :

Appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais.

Article 5 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

6 - Amendes de police (2025/057) :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 12 février 2025, il avait été décidé :

- D'approuver le projet de travaux d'aménagement de plateaux ralentisseurs et d'un aménagement piétonnier sur la Grand Rue, et la création d'un stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) rue Jean Moulin pour un coût prévisionnel total de 39.985,00€ HT,
- De solliciter une subvention auprès du Département du Gard au titre des amendes de police 2025,
- Précise que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a bénéficié, au titre des amendes de police en matière de circulation routière pour l'exercice 2025, de la somme de 13.889,68 €.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que suite à des modifications (suppression d'un plateau ralentisseur, modification de l'enrobée) il a obtenu un devis auprès de la société Groupe Braja Lautier Moussac, pour un montant total de dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros hors taxes (19.585 € HT) comprenant :

- La création d'un stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) rue Jean Moulin,
- La réalisation d'un plateau ralentisseur sur la Grand Rue,

Madame Joséphine COSTA dit qu'il serait nécessaire de rajouter une flèche au sol sur le rond-point de la Place de la République.

Monsieur le Maire répond qu'il sollicitera un devis supplémentaire.

Madame Agnès FLAMME demande à Monsieur le Maire s'il a d'autres devis.

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal avait approuvé le devis précédent de la société Groupe Braja Lautier Moussac.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par 10 voix pour, et 2 contre (MM. Agnès FLAMME et par procuration Loïc FLAMME) :

Article 1 :

Décide d'accepter la proposition de la Groupe Braja Lautier Moussac pour un montant de dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros hors taxes (19.585,00€ HT),

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération.

Article 3 :

Précise que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

7 - Fonds de concours Nîmes Métropole sur la vidéoprotection (2025/058) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, concernant le projet de vidéoprotection du foyer, l'installation est terminée et est reliée au « CIUPV » de Nîmes (Centre Inter Urbain de Vidéo Protection de Nîmes Métropole).

Monsieur le Maire rappelle le projet de vidéoprotection, il présente celui correspondant à l'école, pour un coût estimé de 12.000 € HT.

Monsieur le Maire précise que le montant des fonds de concours sera de 20% du coût du projet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a reçu l'autorisation de la Préfecture pour l'installation de 9 caméras.

M. Frédéric CALAME et Mme Aline BRUGUIERE demandent si les caméras du rond-point de la cave sont également prévues.

Monsieur le Maire répond qu'elles sont prévues mais pas dans cette demande de fonds de concours, car le coût estimé est de 25.000 € HT.

Monsieur Jérôme PHILIP demande s'il y a un coût supplémentaire en termes de gestion annuelle.

Monsieur le Maire répond que tout est compris dans la convention cadre de fonctionnement de la Direction Numérique (DN) conclue suivant délibération du 3 décembre 2024 (n°2024/046) entre la commune et Nîmes Métropole.

Monsieur le Maire expose :

CONTEXTE :

Après avoir obtenu l'aide du groupement de gendarmerie départementale du Gard pour l'élaboration du diagnostic de sécurité, la ville de La Rouvière a fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale pour l'installation de 9 caméras de vidéoprotection de la voie publique.

Considérant les problèmes de troubles à l'ordre public auxquels est confrontée la commune de La Rouvière ainsi que les attentes et demandes des administrés en matière de sécurité et de tranquillité sur la voie publique.

Considérant que l'installation de la vidéoprotection est un élément important de toute politique de protection et de sécurisation d'espaces publics.

Considérant que la commune souhaite travailler en étroite collaboration avec les services de la Gendarmerie et de Nîmes Métropole afin de bénéficier de leur expérience et de leur compétence en la matière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre d'équipements de vidéoprotection,

Vu la délibération n° 2024/046 du 3 décembre 2024 du conseil municipal de La Rouvière, approuvant le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole et la commune de La Rouvière, et autorisant Mr le Maire de La Rouvière à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la commune de La Rouvière,

Vu la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la commune de La Rouvière,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les demandes d'aides financières autour du projet de vidéoprotection et notamment l'attribution du fonds de concours créé à cet effet par Nîmes Métropole ainsi que le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents (contrats, avenants, conventions, lettres d'engagement ou marchés) relatifs à l'installation et à l'extension d'un système de vidéoprotection.

Article 3 :

Précise que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence

Questions diverses

- Mme Aline BRUGUIERE précise, concernant l'association ANIMALGOIRES, qu'ils ont bénéficié l'année dernière d'une subvention de 1.000 € dans le cadre de la convention passée avec eux pour la stérilisation des chats. À ce jour, la provision n'a pas été atteinte, il faudra faire un point avec eux pour connaître l'état du solde.

Mme Joséphine COSTA dit que cette convention est contraignante car cela prend beaucoup de temps et d'investissement. Il serait opportun d'étudier d'autres solutions pour l'avenir, même si beaucoup de chats ont été stérilisés.

- Monsieur le Maire informe l'assemblé que le Département du Gard a attribué 100 plantations à la commune. Ces plants sont destinés au projet de haie derrière l'école. L'agent technique a préparé le terrain et l'Association des Parents d'Elèves a proposé de réaliser une opération le vendredi 5 décembre 2025 à 17h00. Mais vu l'horaire tardif et en période hivernale, Monsieur le Maire a contacté Madame la directrice de l'école, qui pourrait organiser un évènement le jeudi 4 décembre 2025 en journée, sur le temps scolaire.

Afin de faire participer les enfants et leurs parents, une première session pourrait avoir lieu le jeudi 4 décembre avec l'école et une seconde session le vendredi 5 décembre en présence des parents.

Mme Agnès FLAMME dit qu'elle a vu cette information sur une publication Facebook faite par l'APE alors que c'est la commune qui est porteuse de ce projet, il appartenait donc à la commune de publier cette information qui aurait pu être ensuite partagée par l'APE.

Mme Agnès FLAMME demande pourquoi c'est l'APE qui a écrit cette information.

Monsieur le Maire répond qu'il a été invité à la réunion de l'APE pendant laquelle il a informé l'Association des Parents d'Élèves que la commune avait reçu l'attribution de 100 plants et leur a proposé de participer à la plantation, la date a été décidée par l'Association des Parents d'Élèves.

Mme Agnès FLAMME répond qu'elle a eu une longue conversation téléphonique avec Marina ROCHER, trésorière de l'association, il en ressort qu'il semblerait qu'elle n'ait pas eu le choix de la date.

Monsieur le Maire répond que la date a été votée.

Mme Agnès FLAMME dit que l'article 52-1 du Code Électoral interdit à tout candidat maire, adjoint, ou autre, à promouvoir une activité qui n'a pas été réalisée auparavant. Concernant les plantations, même si dans les années précédentes, la commune a bénéficié de plants du Département du Gard, cela n'a été ni annoncé ni médiatisé.

Mme Agnès FLAMME précise que le fait que ce soit l'APE qui annonce cet évènement et pas la mairie permet de détourner l'article 52-1 du Code Électoral.

Monsieur le Maire répond qu'il ne connaît pas cet article et remercie Mme Agnès FLAMME de s'être renseignée. Ce projet existe depuis longtemps.

Mme Joséphine COSTA demande si ce projet est en relation avec le projet de micro-forêt.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que tous les ans, la commune reçoit une contribution du Département du Gard avec des plants. Il avait été discuté de faire une haie à l'école avec la contribution de plants du Département du Gard et de faire participer l'école.

Mme Agnès FLAMME confirme ce projet mais précise qu'il appartenait à la commune de relayer cette information et non à L'association Des Parents D'élèves, sauf que Monsieur le Maire n'en a pas le droit conformément à l'article 52-1. Le problème n'est pas la plantation d'arbre, mais le fait que l'information vienne de l'APE alors que c'est la commune qui est porteuse de ce projet.

Monsieur le Maire répond que c'est l'Association des Parents d'Élèves qui a décidé de la date et ne comprend pas où est le litige.

Mme Aline BRUGUIERE répond que dans les 6 mois qui précèdent une élection, un candidat n'a pas le droit de faire une action qui n'a pas été réalisée précédemment.

Monsieur le Maire demande en quoi cela est litigieux pour la commune.

Mesdames Alexandra BON, Aline BRUGUIERE, Agnès FLAMME et Joséphine COSTA répondent que c'est litigieux pour Monsieur Patrick de GONZAGA, candidat aux élections municipales.

Monsieur le Maire répond que ce projet avait été décidé avant, en conseil municipal.

Mme Agnès FLAMME dit que l'annonce de ce projet aurait dû être faite avant le mois de septembre 2025.

Monsieur le Maire répond que d'après lui cela ne lui porte pas de préjudice et qu'il va contacter l'Association des Parents d'Élèves afin de finaliser ce projet uniquement avec l'école le jeudi 4 décembre 2025.

- Monsieur le Maire interroge le conseil municipal sur le nom du foyer.

Mme Martine DUMONT propose de le nommer « Les Chênes Rouvres » car à La Rouvière, on trouvait jadis des chênes Rouvres, d'où le nom du village.

Monsieur Frédéric CALAME et Mme Aline BRUGUIERE demandent si le nom serait « Les Rouvres » ou « Les chênes Rouvres ».

Mme Aline BRUGUIERE trouve plus joli « Les Chênes Rouvres ».

M. Frédéric CALAME demande s'il y a d'autres propositions.

L'ensemble du conseil municipal approuve le nom : « Les Chênes Rouvres ». Monsieur le Maire sollicitera des devis.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la pose des illuminations de fin d'année, à la demande de la population, aura lieu la première semaine de décembre.
- Mme Aline BRUGUIERE souhaite qu'un contractuel soit embauché pendant au moins 6 mois afin de soutenir le secrétariat car les 2 agents en poste sont en cours de formation et le remplacement de 2 postes à temps complet par 1 poste à temps complet et 1 poste à mi-temps n'est pas suffisant, malgré la bonne volonté et les formations en cours des agents, il serait bénéfique de les soutenir par un contractuel pendant au moins 6 mois.

Monsieur le Maire répond que Nîmes Métropole peut mettre à la disposition de la commune dans le cadre d'une convention l'équivalent d'un DGS, ou d'un cadre B qui vient pendant un certain temps, sous contrat pour aider le secrétariat et le former. Le Centre de Gestion du Gard propose également ce service.

Monsieur le Maire va se renseigner auprès de ces 2 organismes.

- Mme Agnès FLAMME informe l'assemblée que lors du dernier conseil d'école Mme la Directrice de l'école de La Rouvière a, suite au dernier exercice anti-intrusion malveillante, sollicité une sonnerie ou une alarme.
Par ailleurs, des difficultés sont apparues durant cet exercice, à savoir que :
 - . Tous les enfants de l'école vont d'une classe à l'autre car elles communiquent, puis dans le dortoir afin de sortir par la fenêtre, il y a environ 60 élèves dans l'école, Mme la Directrice aurait donc besoin d'un marchepied.
 - . Il n'y a pas de fermeture des interclasses, donc pas de possibilité de verrouiller les portes derrière elle.
 - . Il serait nécessaire d'installer un portillon au niveau du dernier jardinet afin que les élèves puissent sortir depuis la classe des Petites Sections au lieu de les faire sortir par une fenêtre, sachant qu'une maîtresse pourrait être avec les enfants et aller vers le lotissement.

Monsieur le Maire répond qu'il a eu connaissance de ces éléments, et qu'il a répondu à Mme la Directrice en lui indiquant qu'il étudiera ces questions :

- . Concernant l'alarme, elle est existante mais ne fonctionne plus, Monsieur le Maire va la faire réviser.
- . Concernant le marchepied, Monsieur le Maire n'est pas favorable.

Mme Agnès FLAMME répond que s'il y avait un portillon, il n'y aurait pas besoin d'un marchepied, puisque Mme la Directrice ferait sortir les enfants par la classe des Petites sections, classes par classes.

Le conseil municipal accepte l'idée de la création du portillon.

- Mme Aline BRUGUIERE demande à Monsieur le Maire pourquoi la lumière du Château d'Eau reste allumée en permanence.

Monsieur le Maire répond qu'il l'a signalé à la Sté SAUR.

- Mme Agnès FLAMME demande au conseil municipal s'il est informé de la vente de la cave coopérative, car un agent immobilier l'a contacté pour lui indiquer que la cave est en vente et que la commune est partie-prenante.

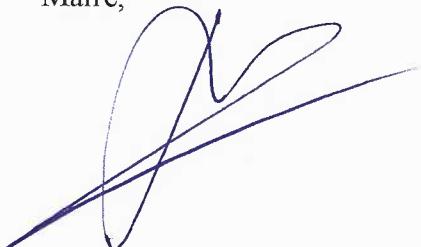
Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu connaissance de la vente de ce bâtiment, ce sont des bruits qui courrent.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les rumeurs circulent toujours, et cela lui nuit. Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de ne pas faire circuler de bruits infondés, de les démentir, et de ne pas nuire à sa campagne électorale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h25.

À La Rouvière, le 06.01.2026.

M. Patrick de GONZAGA,
Maire,



Mme Agnès FLAMME,
Secrétaire,



